Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

LA CALI
L'AGGLO RIVE DROITE DE BORDEAUX

5.23 - Zonage

Libourne

Élaboration du PLUi prescrite par D.C.C. du 23/09/2021
Projet de PLUi arrêté par D.C.C. du 12/02/2025
Dossier soumis à Enquête publique du 29/09/2025 au 07/11/2025
PLUi approuvé par D.C.C. du 26/02/2026

Légende

Zonage du PLUi

- UA
- UB
- UC
- UE
- UBy; UX; UXa; UY; UXc; UXy
- 1AU habitat
- 1AU équipement
- 2AU activité
- A
- Ap
- N
- Nk; NL; NLa; NLb; Nf; Nfz; Nfs
- Nch; Ns; Nx; Ny
- Ne; Ngv
- Np

Prescriptions

- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - arbre remarquable
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - balcons et frontons
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - mur
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - noms de rues
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - petit patrimoine
- Protection ponctuelle au titre de l'article L151-23 - flore patrimoniale
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'hébergements touristiques
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'établissement de santé
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation de bureau ou d'équipements d'intérêt collectif
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'hébergements touristiques et de restauration
- Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'hébergements touristiques, de restauration et d'activité de service accueillant une clientèle
- Augmentation à 12m de la hauteur des constructions définie dans le règlement de la zone UB
- Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - haie ou alignement d'arbres
- Recul vis-à-vis des cours d'eau
- Bande d'inconstructibilité de 100m autour de l'autoroute A89
- Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives
- Secteur de diversité commerciale à protéger (L. 151-16)
- Emplacement réservé (désignation et bénéficiaire en annexe)
- Espace boisé classé
- Protection surfacique au titre de l'article L151-19 - parc / jardin
- Protection surfacique au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti
- Protection surfacique au titre de l'article L151-19 - petit patrimoine
- Protection surfacique au titre de l'article L151-23 - ripisylve
- Protection surfacique au titre de l'article L151-23 - zone humide
- Recul végétalisé
- Secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur nécessitant une étude au titre du L.111-8
- Zone ou secteur soumis au respect de la programmation de logement locatif social (% sur plan)

Autres

- PPRI - Zone rouge
- PPRI - Zone blanche hachurée rouge
- PPRI - Zone bleue
- Construction récente ou en cours
- Secteur affecté par le bruit des infrastructures routières (A89 - 250m)

Conception : Metropolis / Iter / Urbanis / IDE / ZWA / Chartot / Rivière-Avocats-Associés

Sources : Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023 ;
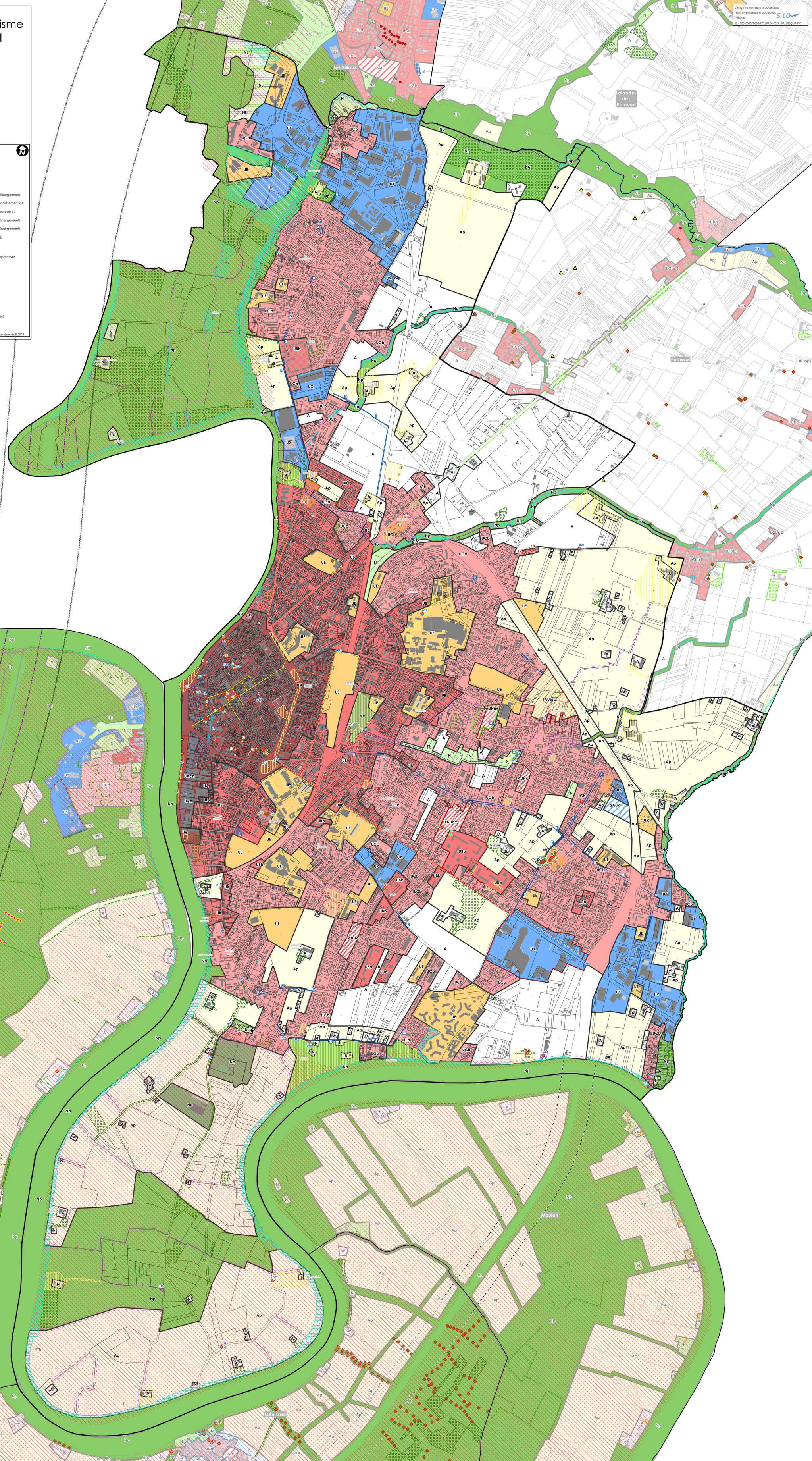
Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 033-200070092-20260226-2026_02_005QUA-DE